

des sociétés rapporte 13.5 millions de dollars pour le reste de l'année financière, soit pendant six mois, et compte encaisser un total de 85 millions de dollars pour une période complète de douze mois. Il estime que la seconde moitié de cette année financière ne rapportera que 16 p. 100 des recettes en provenance de cette source qu'il prévoit pour l'année entière. Les taxes sur l'alcool et le malt donneront, au dire du ministre, des recettes de 10 millions de dollars pour le reste de l'année financière, et de 22 millions pour une période complète de douze mois. Les taxes sur les marchandises, soit les taxes sur les denrées, y compris les nouvelles taxes et les majorations des anciennes, rapporteront probablement 17 millions de dollars pour le reste de l'année financière, tandis que pour la période entière de 12 mois les recettes seront de 34 millions de dollars. En d'autres termes, il recevra 50 p. 100 durant le reste de l'année financière. Dans le cas de la taxe sur l'alcool, la somme perçue durant la dernière partie de cette année financière s'établit à 46 p. 100.

Dans le cas des bonbons, des eaux gazeuses et de la gomme à mâcher, le produit de l'impôt s'établira à environ 18 millions de dollars pour le reste de cette année, tandis que pour les douze mois complets il s'élèverait à 48 millions. En d'autres termes, il estime recevoir 37½ p. 100 durant le reste de l'année financière, soit du 8 septembre au 31 mars: 37½ p. 100 du revenu d'une année complète. Il y a des écarts fort importants entre 16 p. 100 dans le cas de la taxe sur les bénéfices des sociétés commerciales et 46 p. 100 dans celui de la taxe sur l'alcool et le malt, 50 p. 100 dans celui des taxes sur les denrées et 37½ p. 100 dans celui des eaux gazeuses, des bonbons et de la gomme à mâcher. Je crois que ces comparaisons exigent des explications. Je suppose quelle est l'explication au sujet des bénéfices des sociétés commerciales: elles retardent à acquitter leurs impôts sur leurs bénéfices. Il y a encore une variation notable dans le cas des autres taxes.

**M. Sinclair:** Hier soir, le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a posé cette question au sujet des sociétés commerciales. Le député d'Eglinton a raison de dire qu'une des causes de cette différence, c'est que les sociétés attendent six mois après le début de l'année financière pour acquitter l'impôt. Ce n'est pas dire que nous ne commençons pas la perception immédiatement, mais nos perceptions n'apparaissent pas nécessairement durant la période étudiée. Quelques-unes figureront dans les recettes de l'an prochain.

Le ministre du Revenu national a signalé une autre raison hier soir: les exercices finan-

ciers des sociétés elles-mêmes. L'exercice financier de la plupart des sociétés se termine avec la fin de l'année civile, mais il y a des exceptions. D'autres, dont les affaires ont commencé en août, la font débiter en août. Les effets du relèvement d'impôt dans leur cas se feront sentir dans les recettes fiscales de l'an prochain, bien que les majorations d'impôt s'appliquent à l'année en cours.

Pour ce qui est des taxes d'accise, nous constatons encore un retard de deux mois. Les taxes d'accise recevables en septembre ne sont perçues que vers la fin d'octobre. Là encore, il y a un décalage, non dans le montant mais dans la perception. Les taxes s'appliquent immédiatement, mais elles ne figurent que plus tard dans l'année financière. En ce qui concerne les eaux gazeuses, la même explication vaut, puisqu'il s'agit également d'une taxe d'accise, mais il en est une autre. C'est que la demande, énorme en été, fléchit sensiblement en hiver; nos recettes de ces mois seront donc moindres d'autant.

**M. Fair:** Monsieur le président, serait-il possible de supprimer la taxe sur les eaux gazeuses, les bonbons et la gomme à mâcher, pour l'ajouter à la taxe qui frappe actuellement les boissons alcooliques? De nombreux discours ont été prononcés, à la Chambre, sur les accidents dus aux chauffeurs ivres. Ce serait un moyen de réduire le nombre des accidents, qui augmente constamment. L'adjoint parlementaire pourrait peut-être étudier la question avec le ministre.

(La résolution est adoptée.)

#### LOI DE L'ACCISE, 1934

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi de l'accise, 1934, et de statuer:

1. Que le droit d'accise sur les spiritueux distillés au Canada soit porté de onze dollars à douze dollars le gallon esprit-preuve.

**M. Gibson:** L'adjoint parlementaire peut-il nous dire de combien les gouvernements provinciaux vont majorer le prix des spiritueux par suite de cette augmentation de taxe?

**M. Sinclair:** C'est bien difficile à dire parce qu'il leur faut tenir compte de leur profit sur la marchandise. Comme le député le sait, le prix des spiritueux varie d'une province à l'autre, mais la majoration réelle de prix qui résultera directement de l'augmentation de l'impôt, peut être rapidement calculée. Les spiritueux vendus au Canada contiennent ordinairement 70 p. 100 d'esprit-preuve, de sorte que pour un gallon esprit-preuve, les magasins de spiritueux obtiendront 1.4 gallon de 70 p. 100 d'esprit-preuve. On sait que la pinte vendue par les magasins